

Parc amazonien de Guyane
Établissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 16 novembre 2021

Délibération n°2021-330

**Engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet
« Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 4 »
du programme LEADER 2014-2020 du Groupe d'Action Locale Sud Guyane**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu la délibération n° 2014-187 du 28 novembre 2014 relative à l'engagement du parc amazonien de Guyane dans la démarche LEADER 2014-2020 et du portage du GAL, la consultation des communes sur l'éligibilité de leur territoire sur le périmètre d'intervention ainsi que leur participation à la gouvernance du GAL porté par le PAG,

Vu la délibération n° 2016-222 du 25 février 2016 définissant le périmètre et autorisant le CA à approuver le projet de convention CTG ASP PAG pour sa mise en œuvre, mandatant le Président du CA pour négocier et signer tout document relatif au programme et déléguer au comité de programmation du GAL le pouvoir de délibération sur les opérations de sa propre composition,

Vu la délibération n° 2016-230 du 10 novembre 2016 approuvant la stratégie Leader 2014-2020, sa maquette financière, la composition du GAL, la nomination de son Président, approuvant le projet de convention GTG ASP PAG, et autorisant le Président du CA à déléguer sa signature au représentant du PAG au GAL Sud,

Vu la délibération n° 2017-240 du 09 mars 2017 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 1 »,

Vu la convention du 20 juin 2017 entre la Collectivité Territoriale de Guyane (autorité de gestion), l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur), le GAL Sud Guyane et le Parc amazonien de Guyane (structure porteuse) pour la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020,

Vu la délibération n° 2018-262 du 15 mars 2018 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 2 »,

Vu la délibération n° 2019-285 du 20 juin 2019 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 3 »,

Considérant l'attribution au GAL Sud Guyane par l'Autorité de gestion d'une enveloppe initiale de 1.500.000 € de FEADER et de 266.000 € de contrepartie nationale dont 441.500 € réservés à la mesure 19.4 « Animation et fonctionnement Leader », du PDRG,

Considérant l'attribution au GAL Sud Guyane par l'Autorité de gestion d'une enveloppe complémentaire de 259.058,82 € de FEADER dont 64.764,70 € réservés à la mesure 19.4 « Animation et fonctionnement Leader », du PDRG,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la cellule LEADER au-delà de la troisième tranche de financement qui s'achèvera au 31 décembre 2021,

**Vu la présentation du plan de financement prévisionnel faite en séance,
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 :

- De se déclarer favorable à l'engagement du PAG pour la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 4 », pour une période de 12 mois, de janvier à décembre 2022, d'un coût total de 137.529,76 € (cent trente-sept mille cinq cent vingt-neuf euros et soixante-seize centimes) de fonds FEADER/Collectivité unique.
- D'approuver une participation du PAG sur fonds propres en financement additionnel de la mesure 19.4 « Animation et fonctionnement Leader » du PDRG ; d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros)
- D'autoriser le Directeur du PAG à dépenser la somme de 18 000€ en fonctionnement (hors charges de personnel) pour le dispositif « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 4 », en tant que financement additionnel de la mesure 19.4 « Animer le fonctionnement LEADER » du PDRG.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Le Préfet de Guyane,

Thierry QUEFFELEC


Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU